

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 4 avril 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR : JUSD 1910196 C

N° CIRCULAIRE : Crim.2019- 6/E 1/ 04.04.2019

REFERENCES : CRIM-BPPG N° 2019/0015/A4

TITRE DETAILLE : Lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux

MOTS CLES : Politique pénale – Atteintes aux personnes – Discours haineux – Discriminations – Racisme – Antisémitisme – Homophobie – Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

ANNEXES :

Annexe 1 : Les infractions au droit de la presse et leur régime procédural

Annexe 2 : La responsabilité pénale des acteurs d'internet

Annexe 3 : Le référé civil pour restreindre les accès à un service de communication au public en ligne. Exemple d'assignation en référé dans le cadre de la procédure de l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Conformément aux orientations de politique pénale fixées dans ma [circulaire générale du 21 mars 2018](#), la lutte contre toutes les formes de discriminations et de haine constitue un axe majeur de la politique pénale que j'entends mener.

Face à la multiplication des actes racistes, antisémites et homophobes commis dans l'espace public, et à la recrudescence des propos haineux facilités par le développement d'internet, je souhaite par la présente circulaire attirer l'attention des magistrats du ministère public sur le traitement qu'exigent ces comportements intolérables dans notre République.

Ce type de comportements porte en effet atteinte à notre projet commun qui est celui du vivre ensemble et aux fondements mêmes de notre pacte social rappelés par l'article 1^{er} de la Constitution qui proclame que la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

J'attends en premier lieu une extrême vigilance des procureurs de la République dans la conduite de l'action publique concernant toutes les infractions racistes, antisémites ou homophobes portées à leur connaissance, afin d'en identifier les auteurs et d'en faire cesser la commission, comme une mobilisation forte des procureurs généraux dans leurs missions d'animation, de coordination et d'évaluation de la politique pénale conduite dans ce domaine (1).

Je souhaite par ailleurs que, chaque fois que des responsables de ce type de propos ou d'agissements seront identifiés, le ministère public apporte systématiquement une réponse pénale adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur (2).

Afin de s'assurer de la qualité des procédures renvoyées devant les tribunaux, il conviendra de sensibiliser les services d'enquête à la spécificité de ces procédures ainsi que sur l'attention toute particulière à apporter à l'accueil des victimes (3).

Enfin, il me paraît indispensable que soit redynamisée la spécialisation des magistrats du parquet chargés plus particulièrement d'établir les partenariats locaux avec les pouvoirs publics et la société civile (4).

* *

1. Une particulière vigilance des procureurs de la République concernant tous les types d'infractions racistes, antisémites et homophobes portées à leur connaissance

1.1. La lutte contre les propos haineux

a. La voie pénale

Le législateur s'est attaché ces dernières années à faciliter la poursuite des infractions et renforcer la répression en ce domaine.

L'annexe 1 jointe à la présente circulaire récapitule les incriminations spéciales prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatives à la publication ou la diffusion de propos ou d'écrits de nature discriminatoire ainsi que le régime procédural attaché à la poursuite de ces faits.

Face à la diffusion virale de l'information via internet, l'autorité judiciaire doit se montrer particulièrement vigilante sur l'application des dispositions permettant d'engager la responsabilité des acteurs d'internet et de celles susceptibles de restreindre l'accès à ces services de communication lorsqu'il en est fait un usage répréhensible. **L'annexe 2** présente les modalités de la mise en œuvre de leur responsabilité pénale.

S'agissant de la compétence territoriale des parquets, il est de jurisprudence constante en matière de presse que le lieu de commission du délit se situe en tout point du territoire où la publication du texte litigieux a été réalisée.

Ainsi, lorsque ces infractions sont commises sur internet, tous les parquets des ressorts dans lesquels il a pu être accédé au message litigieux sont considérés comme compétents, ce qui peut aboutir à la compétence de multiples juridictions. Dans l'optique d'une meilleure coordination de l'action des parquets, les procureurs généraux des lieux de constatation des infractions commises en ligne sont invités, en cas de doute, à prendre attache avec la direction des affaires criminelles et des grâces qui s'assurera que plusieurs poursuites ne sont pas déclenchées pour les mêmes faits.

b. La voie civile

En complément de la voie pénale qui rencontre souvent des obstacles lorsque les responsables de ces sites sont hébergés à l'étranger, **je souhaite particulièrement que les parquets n'hésitent pas à s'emparer de la procédure civile en référé afin de pouvoir rapidement enjoindre un hébergeur ou un fournisseur d'accès à internet de bloquer l'accès à un site ou à des pages véhiculant des propos haineux.**

Ainsi, au-delà des procédures de référés fondées sur l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹ ou sur l'article 809 du code de procédure civile, **l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** permet à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, *« toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne »*.

Afin de faciliter vos actions², vous trouverez en **annexe 3** de cette circulaire une présentation du recours à ce référé civil, et à titre d'exemple, l'assignation en référé récemment délivrée par le parquet de Paris à divers fournisseurs d'accès sur le fondement de la loi du 21 juin 2004 afin d'obtenir le blocage d'un site internet diffusant de façon régulière des contenus haineux.

1.2. La lutte contre les comportements haineux

La pénalisation des actes racistes, antisémites ou homophobes repose aujourd'hui essentiellement sur l'instauration de deux circonstances aggravantes prévues aux articles [132-76](#) et [132-77](#) du code pénal.

L'article 132-76 définit la circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée de la victime, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. L'article 132-77 prévoit, lui, l'aggravation des

¹ Ce fondement légal ne peut viser que les hébergeurs, éditeurs ou auteurs des contenus, en ce qu'il permet d'ordonner l'arrêt d'un service de communication au public en ligne. Or, ceux-ci sont souvent difficiles à identifier ou à toucher, notamment lorsqu'ils sont établis à l'étranger sous des législations moins contraignantes.

² Au regard des difficultés à la fois juridiques et techniques pour solliciter le blocage des sites « miroirs », lesquels permettent aux éditeurs des sites litigieux de contourner une première ordonnance de blocage, une proposition de loi de la députée Laetitia Avia sera prochainement discutée en vue d'améliorer l'efficacité du traitement judiciaire des discours de haine en ligne.

peines pour les infractions commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée de la victime.

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie sont généralisées à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Vous analyserez avec soin les éléments permettant de caractériser le mobile raciste, antisémite ou homophobe des infractions afin de relever le cas échéant la circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

* *

2. Une réponse pénale systématique adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l'auteur et favorisant la publicité de la sanction

Les parquets veilleront particulièrement à la qualité des procédures, tant d'un point de vue juridique qu'en vérifiant qu'y figurent les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée par les magistrats du siège.

2.1.1 Une réponse systématique adaptée au contexte et à la personnalité de l'auteur

a. S'agissant des propos haineux :

Chaque fois qu'une enquête aura permis de confondre le ou les auteurs de ce type de faits, je souhaite que la réponse pénale soit adaptée au contexte dans lequel les faits ont été commis et à la personnalité des auteurs. Il faut en effet que la réponse pénale permette non seulement de faire cesser le trouble à l'ordre public, de rassurer les victimes mais aussi de préparer l'avenir en prévenant la récidive.

Il convient à ce titre de rappeler **que le recours aux procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal pour les infractions de presse est prohibé par les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale**. Ainsi, dès lors que l'auteur des faits est réitérant, récidiviste ou que la gravité des faits le justifie, les parquets sont invités à privilégier la convocation par officier de police judiciaire comme mode de poursuite. En toute hypothèse, ces poursuites devront être diligentées avec célérité afin de veiller à ce que la diffusion du message haineux cesse.

Pour permettre une diversification des poursuites, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, prévoit la **possibilité de recourir à la procédure d'ordonnance pénale pour les délits de diffamation et d'injure prévus par les articles 32 et 33 alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** hors les cas où le régime de responsabilité en cascade est applicable³.

b. S'agissant des comportements haineux :

Pour les **atteintes aux personnes ou les atteintes graves aux biens à caractère haineux**, dès lors que **l'auteur des faits est réitérant, récidiviste ou que la gravité des faits le justifie**, les parquets sont incités à choisir la voie de la comparution immédiate pour les majeurs et le défèrement devant le juge des enfants pour les mineurs.

³ Cette extension du champ d'application de l'ordonnance pénale entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Je souhaite également que l'accent soit mis sur le développement de réponses pénales à caractère pédagogique, notamment quand l'auteur des faits est dépourvu d'antécédent judiciaire. En matière de lutte contre la haine, une incitation à la réflexion chez les auteurs d'infraction doit être encouragée. A cette fin, je souhaite que soit développé le recours aux **stages de citoyenneté** qui rappellent les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine tout en faisant prendre conscience aux auteurs des faits des devoirs qu'implique la vie en société. Avec un module propre aux comportements haineux, ces stages constituent un outil de réponse pénale important. Des initiatives ont déjà été prises puisque, après le partenariat novateur du parquet de Paris en 2014, deux conventions ont été signées en 2016 entre le « Mémorial de la Shoah » et les parquets généraux de Lyon et d'Aix-en-Provence pour mettre en œuvre ce type de stages dans leurs ressorts. Ce type d'initiative m'apparaît tout à fait opportun⁴.

2.2. Une réponse favorisant la publicité de la sanction

Enfin, lorsque cela paraîtra adapté, la peine d'affichage ou de diffusion de la décision devra être requise conformément aux orientations fixées par la [dépêche du 7 novembre 2018](#) **relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste**⁵.

* *

3. Une sensibilisation accrue des services d'enquête aux spécificités probatoires et procédurales et à l'attention à apporter à l'accueil des victimes

3.1 La spécificité des contraintes probatoires et procédurales

Vous avez pu me faire part dans vos rapports des difficultés rencontrées dans l'établissement de la preuve de ce type d'infractions. A cet égard, et à l'instar de pratiques mises en place sur différents ressorts, il paraît nécessaire de développer la délivrance d'instructions spécifiques aux services d'enquête pour que les moyens de nature à permettre l'identification rapide puis l'interpellation des auteurs de ce type de faits soient mobilisés.

Vous veillerez également à attirer l'attention des services d'enquête sur les délais de prescription spécifiques à ce contentieux, notamment celui de [l'article 65-3](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse rappelé dans l'annexe 1.

3.2 L'attention à apporter à l'accueil des victimes

Il conviendra d'attirer l'attention des responsables de la police et de la gendarmerie sur la nécessité de sensibiliser particulièrement leurs services d'enquête sur la qualité de l'accueil des victimes d'agressions à caractère raciste, antisémite ou homophobe et sur la prise des plaintes qui doit être privilégiée par rapport à l'établissement de simples mains courantes ou renseignements judiciaires.

⁴ [Circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté. Voir également la [fiche DACG FOCUS](#) diffusée pour présenter des lieux de mémoire nationaux susceptibles de concourir à la lutte contre les discours haineux, racistes, antisémites et discriminatoires.

⁵ Voir la [fiche DACG FOCUS](#) relative au recours à la peine d'affichage ou de diffusion de la décision en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme qui présente le régime juridique de cette peine et ses modalités de mise en œuvre.

Vous donnerez également des instructions précises aux services d'enquête pour que, **lors de la prise de ces plaintes, les enquêteurs veillent à bien faire ressortir dans les déclarations des victimes les éléments factuels de nature à objectiver la circonstance aggravante** de racisme, antisémitisme ou homophobie.

J'attire votre attention sur le fait que la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 consacre à l'article 15-3-1 du code de procédure pénale la possibilité pour les victimes de porter plainte en ligne. Cette possibilité de déposer plainte en ligne vise à faciliter les démarches de victimes qui parfois n'osent pas faire la démarche de franchir le seuil d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie. Sa mise en œuvre effective nécessite toutefois le développement de solutions techniques préalables dans le cadre d'un travail conjoint entre les ministères de l'intérieur et de la justice. J'ai demandé à ce que ces travaux aboutissent prioritairement concernant ce contentieux en particulier, de sorte que les premiers dépôts de plainte en ligne en matière de discriminations, de propos et de comportements haineux puissent intervenir à compter du premier semestre 2020.

Enfin, il importe que les victimes de ces faits soient orientées vers les bureaux d'aide aux victimes auprès des tribunaux et vers les associations d'aide aux victimes susceptibles de leur apporter une aide psychologique, juridique et un accompagnement social. Elles doivent être tenues informées strictement et personnellement des suites judiciaires réservées à leurs plaintes. Une information des élus et représentants associatifs est recommandée pour les dossiers ayant causé un trouble local particulier.

* *

4 Redynamiser la spécialisation de magistrats du parquet en cette matière et favoriser le développement de partenariats locaux avec les pouvoirs publics et la société civile

Le principe de spécialisation des magistrats du parquet⁶ m'apparaît indispensable s'agissant d'un contentieux technique exigeant la mise en place d'un partenariat dynamique avec les représentants des autres ministères (préfectures, rectorats...) et du milieu associatif. C'est à cette condition que la réponse pénale pourra être enrichie avec la mise à disposition des magistrats d'une palette diversifiée de réponses pédagogiques, allant du travail d'intérêt général aux stages de citoyenneté.

Le magistrat référent désigné dans les parquets généraux et les parquets doit être en permanence bien identifié par les acteurs locaux. Il pourra être un relais de formation auprès des services d'enquête et veillera à la mise en place d'un suivi attentif des procédures portant sur les faits les plus graves, notamment en les inscrivant au bureau des enquêtes.

L'investissement des procureurs de la République au sein des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA), créés par le [décret n° 2016-830 du 22 juin 2016](#), doit par ailleurs être maintenu. Instances partenariales de première ligne, les CORA permettent la mise en œuvre d'une politique locale dynamique de prévention en matière de racisme, d'antisémitisme et de discriminations notamment au travers de l'élaboration d'un plan d'action départemental dans ces domaines.

⁶ Voir la [dépêche du 18 novembre 2003](#) portant réponses judiciaires aux actes à caractère antisémite, la [dépêche du 11 juillet 2007 relative à la lutte contre les discriminations](#), invitant les parquets à mettre en place au sein de chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale et enfin, la [dépêche du 5 mars 2009 relative à l'extension de la compétence des pôles anti-discriminations](#) aux infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle.

En outre, la mise en place de bonnes pratiques par certains parquets, telles que la création d'adresses structurelles pour le traitement de ce contentieux spécifique, doit être encouragée.

La pratique des opérations de testing⁷, légalisée par [l'article 225-3-1](#) du code pénal, et qui constitue parfois le seul moyen de démontrer la commission de faits de discriminations notamment à l'entrée de certains établissements ouverts au public me paraît devoir être utilement développée.

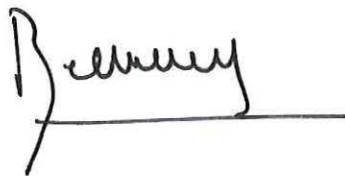
Je vous demande enfin de **renforcer les relations avec les représentants des institutions juives et musulmanes, ainsi qu'avec les associations luttant contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie**. Des réunions régulières des pôles anti-discriminations doivent permettre un échange d'informations de qualité.

Les services du **Défenseur des droits** constituent également une alternative utile pour lutter contre les discriminations⁸. Au-delà des signalements portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, il dispose en effet de pouvoirs propres d'enquête qui peuvent être mobilisés par les parquets, mais également par les plaignants, à l'appui de la mise en évidence de comportements discriminatoires.

* *

Afin de permettre un pilotage de cette politique pénale prioritaire, tant locale que nationale, et un suivi des procédures initiées au plan civil, les procureurs généraux veilleront à s'assurer d'une remontée effective d'informations et signaleront les affaires les plus significatives à la direction des affaires criminelles et des grâces (liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr) ou à la direction des affaires civiles et du sceau (dacs-c2@justice.gouv.fr).

Je vous saurais gré de bien vouloir en outre me rendre compte, sous le double timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces et du bureau du droit des obligations de la direction des affaires civiles et du sceau, des difficultés significatives rencontrées dans la mise en œuvre des présentes instructions.



Nicole BELLOUBET

⁷ [La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 25 février 2015](#), a ainsi refusé de transmettre une QPC mettant en cause la validité de l'article 225-3-1 du code pénal au Conseil constitutionnel.

⁸ [La dépêche du 25 novembre 2016](#) concernant les relations du Défenseur des droits avec les juridictions de l'ordre judiciaire, récapitule utilement ses missions et ses pouvoirs. Si les rapports annuels du ministère public, notamment pour l'année 2016, mettent en évidence un partenariat de qualité, le faible nombre de signalements faits à l'autorité judiciaire (44 entre 2016 et 2018, outre 9 demandes d'avis formulées par l'autorité judiciaire et 4 transactions pénales) révèle la nécessité d'intensifier les relations entre le ministère public et le Défenseur des droits dans le cadre des protocoles signés par les procureurs généraux.

Annexe 1 :

Les infractions du droit de la presse et leur régime procédural

I. Les incriminations

Les incriminations spéciales prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, **tendant à appréhender l'ensemble des discours haineux, sont les suivantes :**

- la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap (**article 24 alinéas 7 et 8**) ;
- l'injure publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap (**articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 2 et 3**) ;
- la diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap (**articles 29 alinéa 1 et 32 alinéas 2 et 3**) ;
- la contestation de crime contre l'humanité, y compris les crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, dès lors que ce crime a donné lieu à une condamnation par une juridiction française ou internationale (**article 24 bis**) ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs (**article 24 alinéa 5**).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a élevé la peine encourue en matière d'injures racistes ou discriminatoires au même niveau que celle des provocations et des diffamations racistes ou discriminatoires soit un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'ensemble de ces propos est répréhensible même en l'absence de publicité. Outre les moyens de publicité définis à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté sur la presse, la Cour de cassation a précisé que **l'acte de publicité s'entendait de toute mise à disposition d'une information, de propos, ou d'idées à un groupe indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts.**

L'application de ces principes à la situation des réseaux sociaux a conduit la Cour de cassation **dans un arrêt du 10 avril 2013**, à préciser que lorsque le message n'est accessible qu'à un groupe restreint de personnes agréées par le titulaire du compte, ce groupe forme une communauté d'intérêts excluant la publicité *« après avoir constaté que le propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme X... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles-ci formaient une communauté d'intérêts »* (Civ 1^{ère}, 10 avril 2013, n° 11-19530).

II. Le régime procédural

La direction des affaires criminelles et des grâces a récemment mis à jour [le guide méthodologique du droit pénal de la presse](#). Deux aspects de la question méritent un rapide éclairage.

1. La prescription

Sur le plan procédural, en vertu de [l'article 65-3](#) de la loi du 29 juillet 1881, le délai de prescription en matière de diffamation et d'injure ainsi que pour les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence est d'**un an** dès lors que ces faits ont été commis à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre, ou du handicap.

Il en est de même pour les contraventions de diffamation et d'injure non publiques à connotation raciste ou discriminatoire et de provocation non publique à la discrimination, la haine ou la violence pour un motif raciste ou discriminatoire ([article 65-4](#)).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a, par ailleurs, prévu que, par dérogation aux règles applicables aux délits de presse, la prescription des délits et contraventions de presse racistes ou discriminatoires pouvait désormais être interrompue conformément aux règles de droit commun fixées par l'article 9-2 du code de procédure pénale.

La loi a également supprimé l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions du parquet interruptives de prescription.

La prescription commence à courir à compter de la commission de l'infraction, soit le plus souvent à compter de la diffusion et de la mise à disposition au public du document litigieux sur le territoire national, quelle que soit l'ampleur de la diffusion ou son rayonnement géographique.

S'agissant de la diffusion sur internet, le point de départ du délai de prescription de l'action publique correspond à la date de la première mise en ligne.

2. Les poursuites

Afin de supprimer tous les obstacles aux poursuites tenant notamment aux difficultés de qualification des faits, **la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** a consacré :

- une **possibilité de requalification** entre les délits de provocation, de diffamation et d'injure racistes ou discriminatoires fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap de la victime, par dérogation à l'interdiction de requalification des délits de presse résultant de l'interprétation de l'article 53 de la loi de 1881 par la Cour de cassation,
- l'exclusion de l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires : **l'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits et ne pourra justifier la relaxe du prévenu.**

Il convient toutefois de souligner que demeure néanmoins les exigences résultant des articles 50 et 53 qui imposent qu'à l'issue de l'enquête, l'acte de poursuite - réquisitoire introductif, plainte avec constitution de partie civile ou citation directe - articule et qualifie les faits. **En conséquence, à peine de nullité de la poursuite, il est essentiel de viser intégralement les propos ou textes considérés comme provocateurs, diffamatoires et injurieux dans l'acte de poursuite.**

Ces nouvelles règles procédurales sont applicables aux contraventions de provocation, de diffamation ou d'injure non publiques à caractère discriminatoire prévues par le code pénal ([R. 625-7 et s du code pénal](#)).

Annexe 2

La responsabilité des acteurs d'internet

Face à la diffusion virale de l'information via internet, il convient que l'autorité judiciaire se montre particulièrement vigilante sur l'application des dispositions permettant d'engager la responsabilité des acteurs d'internet et de celles susceptibles de restreindre l'accès à ces services de communication lorsqu'il en est fait un usage abusif.

Deux types d'acteurs doivent être distingués :

- Les fournisseurs de « contenu » ou éditeurs, qui créent et diffusent des messages ;
- Les prestataires techniques : fournisseurs d'hébergement ou hébergeurs qui stockent des contenus produits, rédigés et réalisés par des tiers (définis par l'article 6 I-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique) et les fournisseurs d'accès internet, qui offrent une connexion au réseau internet (définis par l'article 6 I-1 de la même loi)

La responsabilité pénale des éditeurs peut être engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite sur le fondement de **l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982** définissant un système de responsabilité en cascade inspiré de la loi sur la presse. En cas de fixation préalable du message incriminé, le directeur de la publication est considéré comme l'auteur principal de l'infraction tandis que l'éditeur pourra être poursuivi en qualité de complice. Ce n'est qu'en l'absence de mise en cause du directeur de publication que l'éditeur doit être poursuivi en tant qu'auteur principal.

Toutefois, il convient de rappeler qu'en vertu du dernier alinéa de l'article précité, *« lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message »*.

La responsabilité des hébergeurs et des fournisseurs d'accès est prévue par l'article 6 de la loi précitée du 21 juin 2004. La loi ne leur impose aucune obligation générale de surveillance. En revanche, ils sont tenus à certaines obligations particulières susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Ainsi, pour certains types de contenus particulièrement répréhensibles, la loi du 21 juin 2004 enjoint aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs de mettre en place un dispositif de signalement adapté¹. De façon générale, ces derniers doivent être en mesure d'identifier leurs utilisateurs et de conserver les données potentiellement utiles à l'autorité judiciaire. Enfin, ils ont l'obligation de déférer à toute demande de l'autorité judiciaire visant à obtenir communication de ces données (article 6 II).

La violation de ces obligations est sanctionnée, en application de l'article 6 VI de la même loi de peines d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

¹ **L'article 6 I-7 alinéa 3 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique** prévoit qu'en matière de contenus odieux, comme l'apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, les fournisseurs d'accès internet ainsi que les hébergeurs doivent mettre en place « un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données » et informer « promptement » les autorités publiques compétentes des activités illicites qui leur sont signalées. Ils doivent enfin rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

ANNEXE 3 :

Le recours à la voie civile pour restreindre les accès à un service de communication au public en ligne

Au-delà des procédures de référés fondées sur **l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse ou sur **l'article 809 du code de procédure civile, l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** permet à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, « *toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ».

En l'occurrence, le dommage auquel il peut être mis fin consiste dans le fait de propager des contenus constituant une ou plusieurs infractions incriminées par la loi du 29 juillet 1881.

Dans une démarche de coopération avec les intermédiaires techniques que sont les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet, il pourra être envisagé de leur adresser une mise en demeure préalable de faire cesser l'accès aux contenus haineux avant toute introduction d'instance.

La saisine du juge des référés par le procureur de la République interviendra par voie d'assignation.

Le recours à la procédure non contradictoire de la requête peut également être envisagé mais il suppose la démonstration des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire. En application de l'article 494 du code de procédure civile, la requête sera déposée en double exemplaire, devra être motivée et comporter l'indication précise des pièces invoquées. Cette procédure a pu être utilisée en cas de réapparition, à la suite d'une décision judiciaire, des contenus retirés ou des sites dont le blocage a été ordonné, sous une adresse différente de celle visée dans la mesure initialement ordonnée (« sites miroirs »)¹.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique permet de prescrire aux hébergeurs, lorsqu'ils peuvent être touchés, le retrait des contenus illicites. Le texte permet, à défaut, d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet, le blocage des accès aux sites internet et autres contenus haineux à partir du territoire national.

Compte-tenu des difficultés à identifier et localiser les fournisseurs d'hébergement, les actions pourront donc utilement être dirigées à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet, ceux-ci étant parfaitement connus.

¹ Par exemple, ordonnance sur requête président TGI de Paris, 4 décembre 2018, n°18/3334, qui a fait droit à la demande des associations de lutte contre le racisme de bloquer l'accès à un « site miroir » à la suite d'une précédente décision rendue en référé par le TGI le 27 novembre 2018. Le recours à la requête était justifié par les demandeurs par divers moyens : la demande portait exclusivement sur l'extension à une nouvelle adresse d'une mesure de filtrage ordonnée en référé, au terme d'un débat contradictoire ; les FAI défendeurs n'avaient alors formulé aucune opposition ni objection à la mesure de filtrage ; il y avait extrême urgence à bloquer le site, l'éditeur ayant affirmé sa volonté de contourner la mesure de filtrage ordonnée.

Retenant une appréciation souple de la condition de subsidiarité énoncée à l'article 6 I 8 de la loi susvisée, la Cour de cassation a jugé que la prescription de ces mesures de blocage aux fournisseurs d'accès à internet « *n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement* »².

En pratique néanmoins, vous vous attacherez à démontrer, dans l'acte introductif d'instance, qu'aucune action efficace n'a pu être engagée contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux³.

Cette démonstration pourra notamment consister en la production des procès-verbaux d'enquête établissant l'absence de mention légale du directeur de la publication ou de l'hébergeur, la dissimulation de l'identité du titulaire du nom de domaine, le fait que l'adresse IP du site renvoie vers un serveur anonymisé, l'absence de réponses des sociétés assurant l'anonymat aux réquisitions judiciaires ou encore l'absence de fourniture des données de connexion permettant d'identifier les auteurs des propos litigieux.

La mesure demandée au juge doit cependant être justifiée et proportionnée au regard de l'atteinte portée à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre pour les fournisseurs d'accès à internet.

Par ailleurs, en application de l'article 6, I, 7 de la loi du 21 juin 2004 précitée, qui transpose la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, il ne peut être demandé au juge d'imposer aux fournisseurs d'accès internet et hébergeurs de mesures les contraignant à une obligation de surveillance générale des contenus. Seule une surveillance ciblée et temporaire peut être demandée par l'autorité judiciaire.

Pour assurer la bonne exécution de la décision, il pourra être sollicité, dans l'assignation en référé, que les mesures soient assorties d'une astreinte. De même, il pourra être envisagé, en cas de nécessité, que l'ordonnance rendue soit exécutoire sur minute en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 489 du code de procédure civile, afin de permettre au parquet de la faire exécuter dès son prononcé, sans attendre sa signification. Lorsque le juge ordonne l'exécution au vu de la minute, c'est-à-dire de l'original de la décision signée par le juge et le greffier, la présentation de celle-ci vaut notification.

Il n'est en revanche pas nécessaire de préciser les mesures techniques qui devront être mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet ou hébergeurs, celles-ci étant laissées à leur appréciation.

² [Civ. 1ère 19 juin 2008, n°07-12.244.](#)

³ [Ord. référé TGI Paris du 27 novembre 2018, n° RG 18/58881.](#)

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉS
DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le

à la demande de Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS (section AC 4) domicilié au TRIBUNAL DE PARIS, Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17

Maître
Huissier de Justice
Demeurant

DONNE ASSIGNATION

à

La société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée, au capital de 78.919.817,50 euros, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro B 400 461 950, ayant son siège social 10 Rue Albert Einstein -77420 CHAMPS SUR MARNE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société ORANGE, société anonyme, au capital de 10.595.541.532 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 380129866, ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres -75015 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité venant aux droits de la société ORANGE FRANCE, société anonyme, au capital de 2.096.517.960 euros, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro B 428 706 097, ayant son siège social 1 Avenue Nelson Mandela -94745 ARCUEIL CEDEX, et venant par ailleurs aux droits de la société ORANGE REUNION, société anonyme, au capital de 7.661.115 euros, inscrite au RCS de St-Denis de la Réunion sous le numéro B 432 495 802, ayant son siège social 35 boulevard du chaudron BP 7431-97743 ST DENIS CEDEX 9 FRANCE pat suite d'une fusion absorption en date du 1 er novembre 2015.

La société ORANGE CARAÏBE, société anonyme, au capital de 5.360.000 euros, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro B 379 984 891, ayant son siège social 1 Avenue Nelson Mandela -94745 ARCUEIL CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE -SFR, exploitant l'enseigne SFR CEGETEL, société anonyme, au capital de 1.344.270.285,15 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 403 106537, ayant son siège social 1 square Béla Bartók - 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE -SRR, société en commandite simple, au capital de 3.375.165,00 euros, inscrite au RCS de St-Denis de la Réunion sous le numéro B 393 551 007, ayant son siège social 21 Rue Pierre Aubert -97490 SAINT DENIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société FREE, société par actions simplifiée, au capital de 3.036.830 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 421938861, ayant son siège social 8 Rue de la Ville l'Evêque -75008 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société BOUYGUES TELECOM, société anonyme, au capital de 616.661.789 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 397480930, ayant son siège social 37 rue Boissière 75116 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société COLT TECHNOLOGY SERVICES, société par actions simplifiée, au capital de 129.692.064,00, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 402 628 838, ayant son siège social 23 Rue Pierre Valette -92240 MALAKOFF, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité;

La société OUTREMER TELECOM, société par actions simplifiée, au capital de 4.281.210,00 euros, inscrite au RCS de Fort de France sous le numéro B 383 678 760, ayant son siège social Zone de Gros de la Jambette -97200 FORT DE FRANCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité

d'avoir à comparaître **le 8 novembre 2018 à 14 H**

devant Monsieur le président du TGI, statuant en référé en formation collégiale, siégeant au tribunal de PARIS, parvis du tribunal, PARIS (75859 cedex 17)

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

*

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel des faits:

Depuis juin 2017, ont été adressés au procureur de la République de Paris de nombreux signalements et plaintes émanant de particuliers, d'associations de lutte contre le racisme ou encore du Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie (DILCRAH), dénonçant l'existence de publications à caractère raciste et antisémite sur le site internet "XXXX" accessible à l'adresse url suivante "http://XXXX/".

Il apparaît que ce site est effectivement entièrement dédié à des articles, vidéo et dessins comportant des contenus haineux de nature raciste et antisémite susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Ce site est très actif, de nouveaux articles étant quotidiennement publiés et suscitant des commentaires d'internautes également racistes et antisémites. Il crée de manière certaine un trouble manifestement illicite auquel il est impérieux de mettre fin.

1-L'existence d'un trouble manifestement illicite :

Aux termes de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881: *"Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis, par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir."*

Le site "XXXX" est entièrement dédié à la propagation du discours de haine et l'ensemble des publications qu'il contient est de nature à constituer les délits visés par les articles 24 alinéa 7 et 8, 24 alinéa 5, 32 alinéas 2 et 3 et 33 alinéas 3 et 4.

Ainsi et afin de démontrer le trouble à l'ordre public constitué par les publications accessibles sur ce site, peuvent être relevés les propos suivants:

I-I-Publications constitutives du délit d'injures à caractère racial :

L'article 29 a1.2 définit l'injure de la manière suivante:

"Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."

L'article 33 a1.3 punit d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende *"l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"*.

-Sur ce site les noirs sont traités de "nègres" ou de "singes"; il en est ainsi des propos suivants:

(Capture d'écran du site internet avec les propos extraits)

Propos publiés par le pseudonyme "XXXX" :

Le 23 janvier 2018: *« L'immonde pute à nègre XXX défèque son demi bamboula dans l'indignation générale » « l'énorme pute à nègre qu'est XXX a chié son mulatre » «cette éponge à foutre négroïde » «ce genre de seau à foutre de cafres» «la trainée qui lui sert de guenon maternelle »*

(Pièce n°1)

Le 8 janvier 2018 : *« comparant logiquement un négroillon à un macaque» « nègre » « je n'arrive pas à comprendre pourquoi comparer un singe à un singe pose problème »*

Le 28 janvier 2018 : *« Le nègre puant XXX manipulé par les juifs pour exciter les masses étrangères contre la police» et « Ce miracle médiatique a une explication. Les juifs ont décidé d'intensifier la destruction des structures de l'Etat. Suffisamment pour avancer les pions qui sont leurs obligés, conscients ou non. Ces pions sont leurs éternelles troupes de choc : agitateurs marxistes, anarchistes, criminels de tous ordres, groupes raciaux irréductibles et parasites. Ce sont les chiens qu'ils lâchent le temps qu'ils fassent leur office : détruire l'ordre social du pays ciblé. »*

-Les maghrébins ou personnes d'origine maghrébine sont traités de "bougnoles"

Le 18 janvier 2018 : *« Viré par les bougnoules d'Algérie, ce youpin (parlant de XXX) n'a eu de cesse de lutter contre la France qui a eu la stupidité de l'accueillir lui et sa race. Et il participe en conséquence à l'intensification de l'invasion musulmane, sur les deniers des contribuables français »*

-Les juifs sont traités de "youpins" ou de "youtres" et systématiquement caricaturés :

(Capture d'écran du site internet montrant deux caricatures)

Ainsi, l'article intitulé « Le petit youtre XXX, fils de la pute à juifs XXX, assure aux Blancs submergés que les races n'existent pas » a été publié par « XXXX » sur le site "XXXX" le 9 mars 2018 à l'adresse : <http://XXXX>.

(Capture d'écran avec l'article du site internet montrant le visage d'Aurélien Enthoven et les propos litigieux)

Cet article contient des propos incontestablement antisémites et d'une particulière violence: « Nous pouvons toujours compter sur la juiverie pour justifier l'antisémitisme. Cette fois c'est XXX, le fils du youpin dégénéré XXX et de XXX, désormais maqué avec le youtre de Salonique XXX, qui vient de prêcher le bétail aryen pour le convaincre de se laisser submerger par les nègres et la musulmans. Vous noterez que cette pute à juifs de XXX couchait avec le père de XXX, conformément à des us et coutumes sémitique inavouables: l'inceste".

(Pièce n°2 -procédure 18072000157)

-De nombreux autres propos injurieux publiés sur ce site sous le pseudonyme « XXXX » peuvent encore être cités

(Pièce n°3 -Procédure 018040000345)

Le 6 janvier 2018: *"Le sale arabe d'Algérie XXX, nommé porte-parole d'En Marche est bien un sale arabe d'Algérie"*

Le 18 janvier 2018 : *"Le youpin d'Algérie XXX" "bougnoles "nègres clandestins"*

Le 27 décembre 2017 : *"Face à leur refus de l'invasion islamique, la grosse traînée juive XXX alpague des Français dans la rue pour les faire culpabiliser" - "Vous connaissez sans doute la grosse youpine XXX dit "Marie s'infiltrer". Cette visqueuse traînée juive"*

(Capture d'écran du site internet correspondant aux propos)

Le 4 mars 2018 : <https://XXXX>

"Juifisme intersidéral: La repoussante youpine XXX crache son venin à la face des Calaisiens désespérés face à l'invasion nègre

L'impudente vulgarité est l'état naturel du juif"

"La grosse youpine XXX remet une énième fois le couvert de l'effronterie sémitique en allant se payer la tête des habitants de Calais, pris d'assaut par les hordes de nègres du conspirateur juif international Saros. "

(Pièce n°4 -Copie d'écran des propos)

Le 27 décembre 2017: *"la grosse traînée juive XXX alpague des français dans la rue pour les faire culpabiliser" "Vous connaissez nécessairement la grosse youpine XXX dit "Marie s'infiltrer". Cette visqueuse traînée juive ... ", propos illustrant une photographie de XXX affublée d'un nez crochu.*

(Pièce n°5 -Procédure n°5 18012000459)

Le 15 février 2018:

" Lourdes: La youpine XXX incite à la haine antiblanche dans une école "Ces terroristes juifs ; sont infiltrés partout, distillant le poison de la culpabilisation et la haine antiblanche dès qu'ils le peuvent"

(Pièce n°6 -Procédure n°I8095000812)

-Les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX": Le 29 juin 2018 : *"Les youpins parlent aux youpins: la "rabbin" XXX célèbre l'avorteuse XXX au micro du youtre XXX La radio d'état française est, au sens le plus littéral, une colonie juive. Si la vieille youpine XXX est désormais livrée aux flammes de l'Enfer pour l'extermination de millions d'enfants français, la pouillierie sémitique se déchaîne pour les commémorations infernales en mémoire de celle qui incarne la main mise hébraïque sur la France de Saint Louis".*

(Pièce n°7 -copie écran)

1-2-Publications constitutives de la provocation à la haine envers un groupe de personnes à raison de son origine ou de sa religion

L'article 24 al 7 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an et 45000 euros "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"

Les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme « XXXX » :

Le 22 janvier 2018 : *"Marseille, cette perle magnifique de la côte algérienne, est malheureusement victime d'un problème grandissant: les nègres. (...) Ceci cependant doit être couplé au nettoyage du bacille lui-même. On notera encore une fois que seules des mesures sanitaires radicales prises par un gouvernement peuvent régler le problème de l'infection raciale et de ses prurits"*

Le 29 décembre 2017 : *"Les putes à nègres doivent être expulsées vers l'Afrique au même titre que les nègres eux-mêmes"*

Ces propos visant à expulser de France toutes personnes d'origine africaine, au motif qu'elles constitueraient un *"problème grandissant"* responsable de *"l'infection raciale"* de la France, invite incontestablement le lecteur à haïr, rejeter et discriminer ces personnes dans des termes particulièrement virulents. De plus, l'emploi du terme "nègre" rappelant volontairement l'esclavage indique s'il en était besoin, le mépris et la haine envers les personnes de couleur.

Les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX":

Le 25 juillet 2018: *"Le mensonge, le fanatisme et l'hypocrisie incarnés, voilà le juif. Pendant que d'une main il célèbre la haine raciale nègre contre l'humanité blanche, il édifie sa forteresse où la stricte loi du sang s'applique pour déterminer la légitimité du pouvoir (...) Il n'est que temps d'extirper la juiverie d'Europe. D'autant que la tête est à bas prix "*.

Ce propos présentant les juifs comme ceux à la manœuvre pour faire disparaître "l'Humanité blanche" appellent à la haine et à la violence contre ces derniers, puisqu'ils sous-tendent l'idée que la seule solution pour sauver la race blanche serait de s'en débarrasser.

(Pièce n°8 -Procédure 18212000168)

1-3-Publications constitutives de la provocation à la haine envers un groupe de personnes à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle :

L'article 24 al.8 punit d'un an et 45000 euros "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre".

Ainsi peut-on qualifier les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX" le 15 janvier 2018 :

« Ce genre de dégénérés constitue un fléau pour la société. De deux choses l'une soit elles débarrassent le plancher une fois pour toutes en se supprimant elles-mêmes, soit nous les enfermons dans les hôpitaux psychiatriques ou elles recevront un traitement à base de chocs électroniques» « cette engeance doit être purgée d'urgence»

Ou ceux publiés le 17 janvier 2018

"Tous les pédés doivent être arrêtés et placés dans des camps de concentration. C'est une mesure sanitaire urgente"

Ces propos haineux envers les homosexuels décrits comme des "dégénérés" dont il faut se débarrasser par tous moyens, appellent sans équivoque à la violence à leur encontre.

(Pièce n°9 -Procédure18079000501)

1-4-Publications constitutives de l'injure publique à raison de l'orientation sexuelle :

L'article 33 al. 4 réprime d'un an d'emprisonnement et 45000 euros l'injure publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

Ainsi peut-on qualifier les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX"

(Pièce n°3 –Procédure 1804000345)

Le 24 janvier 2018: « *fiottes* » « *travelots* » « *sales pédales d'occident* » « *ces déchets biologiques* » « *pédales exhibitionnistes* ».

Le 15 janvier 2018 : « *deux goudous dégueulasses* » « *deux immondes goudous* » « *dégénérées que sont les lesbiennes* » « *ces envoyées du démon* » « *ces malades* ».

Les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX" le 30 mai 2018

(Pièce n°10 Procédure 18164000739 et Pièce n°10 bis copie d'écran des propos mentionnés)

"Hémorroïdes fatales : le militant homo-sidaïque XXX qui veut faire de Paris la capitale du tourisme anal annonce la mort de sa meuf »

1-5-Publications constitutives d'apologie de crime contre l'Humanité :

De même, certaines illustrations constituent l'infraction d'apologie de crime contre l'humanité tel que prévu et réprimé par l'article 24 al 5 de la loi du 29 juillet 1881:

"Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs."

En ce qu'il prône le racisme comme politique et présente Hitler sous un jour favorable, notamment dans les photomontages publiés et reproduits ci-dessous où Adolf Hitler apparaît comme le modèle à suivre ou le défenseur des droits de l'homme, ce site fait régulièrement l'apologie du nazisme et des crimes contre l'humanité commis sous ce régime :

(Capture d'écran du site internet)

Les propos publiés sur ce site sous le pseudonyme "XXXX" le 29 juin 2018 :

"Cette sale gueule de youtre arrogant me fait particulièrement vomir et nous rappelle qu'Adolf Hitler Il 'a rien fait de mal".

Ou encore: *"Aujourd'hui Hitler c'est le minimum"*

Le commentaire publié par XXX:

"J'en ai quelques centaines en stock sur le sujet des ordures juives et des réfugiés, il suffit de demander. Celui qui me plaidera l'innocence des saloperies de juifs comprendra rapidement que A.

Hitler était humain et gentil, moi pas, je ne prévois aucune promenade en train service express à domicile".

(Pièce n°12 : extraits de la procédure 18079000501)

*

Au vu des éléments ainsi repris, il est incontestable qu'au fil de ces publications multiples et quotidiennes, les auteurs des articles et des commentaires qu'ils suscitent sont avides de haine envers toute personne qui ne serait pas blanche, catholique et hétérosexuelle. Les juifs sont traités de "youpins" et de "youtres", les magrébins de "crouilles", les noirs de "nègres", les homosexuels de "pédales" et de "fiottes", chaque terme employé en plus du mépris et de la haine qu'ils révèlent, s'accompagnent de propos prônant le racisme et l'expulsion, quand ce n'est l'éradication de ceux objets de cette haine.

Quand ce ne sont pas des groupes de personnes visées pour leur origine ou leur religion, ce sont des individus visés nommément (artistes, hommes politiques, penseurs, militants ...) qui sont injuriés en raison de leurs origines ou religion.

Les articles, vidéos, photos et caricatures publiés sur le site "XXXX" sont outrageants, violents et provocateurs. Ils incitent les lecteurs à adhérer aux pires thèses racistes et exhortent véritablement à une "guerre raciale". Ils visent également à rallier les lecteurs aux pires thèses racistes et antisémites et aux stéréotypes de la domination de la France par les juifs et les convaincre de l'invasion de la France par ceux désignés comme les étrangers et appelés de façon intolérable de "nègres" et de "bougnoles".

En l'espèce, il est donc bien établi que le site "XXXX" diffuse des propos constitutifs des délits visés aux articles 24 al.5, 7 et 8 et 33 al.3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, comme le requiert l'article 50-4 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces infractions étant constituées, les messages diffusés sur ce site constituent de manière certaine et incontestable un trouble manifestement illicite en ce qu'ils menacent le vivre ensemble, et porte une atteinte insupportable à la dignité de ceux visés par ces propos.

Si seul un échantillon d'articles est repris dans la présente assignation, il convient de rappeler que ces publications sont multiples, quotidiennes et toutes, consacrées au discours de haine.

2 -L'injonction aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès en France au site "XXXX"

Le trouble manifestement illicite que constituent ces publications et le préjudice incontestable qui en est issu, conjugués au fait que les auteurs de celles-ci tout comme le directeur de publication du site litigieux, mais aussi son hébergeur, veillent à rester anonymes, justifient d'en faire bloquer l'accès en France par les fournisseurs d'accès à Internet visés par cette assignation.

2-1 -l'impossibilité d'identifier le directeur de publication et l'hébergeur du site

Des investigations confiées à la brigade de répression de la délinquance contre la personne et annexées au présent, il ressort les éléments suivants :

-Aucune mention légale permettant d'identifier le directeur de publication, ni même l'hébergeur, n'apparaît sur le site, et ce en violation des dispositions de l'article 6 III 1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Ceci rend donc impossible la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser le trouble causé par le site ;

- Le nom de domaine "XXXX" est enregistré auprès de la société américaine XXXX ;
- Le titulaire du nom de domaine masque son identité dans le répertoire XXXX en utilisant les services de la société américaine XXXX ;
- Le serveur assurant l'hébergement du site a pour adresse IP XXXX. Cette adresse IP est allouée à la société américaine XXXX qui permet l'anonymisation du véritable serveur sur lequel est hébergé le site internet ;
- Aucune réponse n'a été donnée aux multiples réquisitions judiciaires adressées à ces diverses sociétés américaines ;
- L'absence de données de connexion interdit l'identification des auteurs des propos.

En conséquence, (à l'exception de quelques auteurs de commentaires) aucune poursuite pénale n'a été rendue possible à l'encontre des responsables de ce site qui continuent d'agir en toute impunité, l'ensemble des plaintes et signalements traités par le parquet de Paris n'ayant pu se conclure que par des décisions de classements sans suite.

Par ailleurs, à défaut d'avoir pu identifier l'hébergeur de ce site, celui-ci s'étant également assuré de bénéficier d'un parfait anonymat, seuls les fournisseurs d'accès peuvent de fait être assignés dans le cadre de ce référé.

2-2-La mise en œuvre de la mesure d'arrêt du service de communication en ligne "XXXX" par les fournisseurs d'accès à Internet

L'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique dispose :

"1. -1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

(...)

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. "

Il est constant que le principe de subsidiarité, fondé sur des motifs d'efficacité et de proportionnalité, suppose que celui qui sollicite une mesure auprès des fournisseurs d'accès établisse l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, de même que contre l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux.

Or il ressort des éléments ci-avant développés reprenant l'ensemble des investigations menées dans le cadre d'enquêtes préliminaires menées par le parquet à la suite des très nombreux signalement et plaintes qui lui ont été adressés (pièces n°2, 3, 5, 6, 8, 9, 10) qu'il a été impossible d'obtenir d'éléments de nature à permettre l'identification du directeur de publication du site en cause, ni même l'identification de l'hébergeur de ce site.

Ayant ainsi démontré l'existence d'un trouble manifestement illicite et l'impossibilité d'assigner un hébergeur ayant veillé à son anonymat, seule une action contre les fournisseurs d'accès aux fins de blocage d'accès au site "XXXX" pourra permettre de manière rapide et effective de mettre fin au trouble manifestement illicite que crée le site en cause.

En conséquence, il convient d'ordonner aux fournisseurs d'accès internet visés par l'assignation de bloquer l'accès au site internet «XXXX».

*

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 du Code de Procédure Civile,

Vu l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 6 I 8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

Vu l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution,

Plaise au juge des référés de :

-CONSTATER le trouble manifestement illicite causé par le site internet XXXX ;

DIRE ET JUGER que l'éditeur de ce site n'a pu être mis en demeure ;

DIRE ET JUGER que l'hébergeur de ce site n'a pu être mis en demeure ;

En conséquence:

-ENJOINDRE SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits de la société ORANGE REUNION, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE -SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE -SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse www.XXXX et ce sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

-ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits de la société ORANGE REUNION, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE -SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE -SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier et dénoncer, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ainsi qu'au Président du

tribunal de grande instance de Paris, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse www.XXXX, et ce sous astreinte de 10000 euros par jour de retard à compter le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

-CONDAMNER les défendeurs aux dépens.